

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 157
N° 21 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 25
no Eperera 2008

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Pages

Présidence

Arrêté n° 1370 PR du 21 avril 2008 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Jean-Marie Suhas, chef du service d'assistance et de sécurité 187

Arrêté n° 1371 PR du 21 avril 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Tang, chef du service des moyens généraux 188

Arrêté n° 1446 PR du 22 avril 2008 portant nomination de M. Aitu Pommier en qualité de chef de cabinet auprès du Président de la Polynésie française 188

Arrêté n° 1464 PR du 23 avril 2008 portant délégation de signature à M. Bruno Peaucellier, chef du service des relations internationales 188

Arrêté n° 1466 PR du 24 avril 2008 portant délégation de signature à M. Aitu Pommier, chef de cabinet du Président de la Polynésie française 189

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêté n° 1 MEE du 23 avril 2008 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres. . 190

Arrêté n° 2 MEE du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Mme Priscille Tea Frogier, déléguée à la recherche. 191

Ministère du budget, des finances et des pouvoirs publics

Arrêté n° 2 MEF du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Mme Claude Panero, chef du service des contributions, ainsi qu'à certains agents du service des contributions 192

Arrêté n° 3 MEF du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Mlle Solange Calissi, receveur des impôts par intérim. 193

Arrêté n° 4 MEF du 24 avril 2008 portant délégation de signature du ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, chargé du développement de l'économie numérique à M. Karl Tefaatau, chef du service de la délégation au développement des technologies de l'information et de la communication 194

Arrêté n° 5 MEF du 24 avril 2008 portant délégation de signature à M. Claudino Laurent, chef du service de l'imprimerie officielle 195

Arrêté n° 6 MEF du 24 avril 2008 portant délégation de signature à M. Eugène Sandford, chef du service de l'informatique. 195

Ministère de l'environnement et des affaires foncières

Arrêté n° 1 MEA du 24 avril 2008 portant délégation de signature à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières. 196



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1370 PR du 21 avril 2008 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Jean-Marie Suhas, chef du service d'assistance et de sécurité.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu la délibération n° 88-5 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service d'accueil et de surveillance ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 20 mars 1989 modifié portant organisation du service d'accueil et de surveillance ;

Vu l'arrêté n° 337 CM du 18 mars 2008 portant nomination de M. Jean-Marie Suhas en qualité de chef du service d'assistance et de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 763 PR du 27 mars 2008 portant délégation du Président de la Polynésie française à M. Jean-Marie Suhas, chef du service d'assistance et de sécurité,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Suhas, chef du service d'assistance et de sécurité, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française tout acte ou document à caractère interne ou relatif au fonctionnement courant du service d'assistance et de sécurité.

Art. 2.— M. Jean-Marie Suhas est, en particulier, habilité à signer les pièces ci-après :

- a) Lettres, notes et bordereaux adressés aux chefs de services et directeurs d'établissements publics de la Polynésie française ;
- b) Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service d'assistance et de sécurité ;
- c) Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité ;
- d) Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des congés administratifs et des congés exceptionnels, mutations internes ;
- e) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- f) Notation primaire des agents placés sous son autorité ;
- g) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- h) Section de fonctionnement : engagements, dans la limite de 500 000 F CFP par opération, certification du service fait, liquidation et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget de fonctionnement du service ;
- i) Section d'investissement : engagements, dans la limite d'un million de francs CFP par opération, certification du service fait, liquidation et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget d'investissement du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Suhas, M. Charly Teriirere est habilité à signer l'ensemble des pièces prévues à l'article 2.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Marie Suhas et Charly Teriirere, la délégation prévue aux alinéas d), e), h) et i) de l'article 2 est consentie à Mlle Anne-Lise Ruahe.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2008.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1371 PR du 21 avril 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Tang, chef du service des moyens généraux.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 273 CM du 20 décembre 2004 modifié portant création et organisation du service des moyens généraux ;

Vu l'arrêté n° 1584 CM du 29 décembre 2006 portant nomination de M. Jean-Claude Tang en qualité de chef du service des moyens généraux,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude Tang, chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, tout acte ou document à caractère interne ou relatif au fonctionnement courant du service des moyens généraux.

Art. 2.— M. Jean-Claude Tang est, en particulier, habilité à signer les pièces ci-après :

- a) Lettres, notes et bordereaux adressés aux chefs de service et directeurs d'établissements publics de la Polynésie française ;
- b) Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service des moyens généraux ;
- c) Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité ;
- d) Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des congés administratifs et des congés exceptionnels ;
- e) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- f) Notation primaire des agents placés sous son autorité ;
- g) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- h) Section de fonctionnement : engagements, conventions dans la limite d'un million de francs CFP par opération, certification de service fait, liquidation et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget de fonctionnement du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude Tang, Mme Cécile Tarahu est habilitée à signer les pièces prévues à l'article 2, dans la limite d'un plafond de cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP) pour ce qui concerne les pièces prévues dans l'alinéa h).

Art. 4.— Le chef du service des moyens généraux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2008.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1446 PR du 22 avril 2008 portant nomination de M. Aitu Pommier en qualité de chef de cabinet auprès du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet et ses textes d'application,

Arrête :

Article 1er.— M. Aitu Pommier est nommé en qualité de chef de cabinet, auprès du Président de la Polynésie française, à compter du 18 avril 2008.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2008.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1464 PR du 23 avril 2008 portant délégation de signature à M. Bruno Peaucellier, chef du service des relations internationales.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 177 CM du 13 février 2002 modifié portant création et organisation du service des relations internationales ;

Vu l'arrêté n° 353 CM du 20 mars 2003 portant nomination de M. Bruno Peaucellier en qualité de chef du service des relations internationales ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Peaucellier, chef du service des relations internationales, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 2004 ;

2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- congés de toute nature et permissions exceptionnelles, à l'exclusion des congés administratifs ;
- notation primaire du personnel ;
- propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements d'échelon ;
- sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissements et blâmes) à l'exception des blâmes attribués aux agents de 1re catégorie ;
- certificats de travail et attestations de salaire ;

3° Les actes d'engagement, de liquidation, de certification du service fait et toutes pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui sont attribués ;

4° Les ordres de déplacements ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y relatifs, pour les agents du service, s'agissant des missions à l'intérieur de la Polynésie française.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Peaucellier, délégation de signature sera donnée à M. Maurice Lau Poui Cheung.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 611 PR du 6 mars 2008 sont abrogées.

Art. 4.— Le chef du service des relations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2008.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1466 PR du 24 avril 2008 portant délégation de signature à M. Aitu Pommier, chef de cabinet du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1446 PR du 22 avril 2008 portant nomination du chef de cabinet du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1447 PR du 22 avril 2008 portant nomination du chef de cabinet adjoint du Président de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Aitu Pommier, chef de cabinet du Président de la Polynésie française, pour la signature :

- des notes et des bordereaux adressés aux ministres et aux services administratifs de la Polynésie française ou aux usagers de ces services ;
- des correspondances adressées à ces services ou à leurs usagers.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Aitu Pommier, chef de cabinet, à l'effet de procéder :

- aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés ;
- à la passation des contrats ou conventions d'entretien du matériel lié à la gestion courante du cabinet du Président de la Polynésie française.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Aitu Pommier, chef de cabinet, à l'effet de procéder aux actes suivants de gestion courante concernant le personnel relevant du cabinet de la présidence de la Polynésie française et des chefs des services rattachés au Président de la Polynésie française :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- notations et propositions d'avancement du personnel en position de détachement ou de mise à disposition auprès du cabinet ;
- sanctions disciplinaires suivantes : avertissements, blâmes, mises à pied d'une durée inférieure à 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire ;
- procédure d'entretien préalable en cas de licenciement envisagé selon la réglementation applicable aux agents de cabinet et aux chefs de service ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Aitu Pommier, chef de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement et réquisitions de passages à l'intérieur et à l'extérieur de la Polynésie française, pour les ministres du gouvernement de la Polynésie française et, lorsque les frais afférents à leurs déplacements sont à la charge du cabinet du Président, pour les membres de cabinets ministériels.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à M. Aitu Pommier, chef de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement et réquisitions de passages à l'intérieur et à l'extérieur de la Polynésie française, pour les chefs de service et agents des services placés sous l'autorité du Président de la Polynésie française.

Art. 6.— Délégation de signature est donnée à M. Aitu Pommier, chef de cabinet, à l'effet de signer les correspondances adressées au haut-commissaire de la République dans le cadre du contrôle de la légalité effectué par ce dernier.

Art. 7.— Délégation de signature est donnée à M. Aitu Pommier, chef de cabinet, pour la saisine du haut conseil.

Art. 8.— Délégation de signature est donnée à M. Aitu Pommier pour accomplir les actes se rapportant à la signature des contrats ou conventions d'entretien du matériel liés à la gestion courante du cabinet et des services placés sous l'autorité du Président de la Polynésie française.

Art. 9.— Il est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes pris par le Président de la Polynésie française.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aitu Pommier, les délégations qui lui sont consenties seront exercées par Mme Gladys Wong Foo, chef de cabinet adjoint.

Art. 11.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2008.

Gaston TONG SANG.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 1 MEE du 23 avril 2008 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1359 PR du 21 avril 2008 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement, supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1195 CM du 15 septembre 1998 portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Au titre du code de la route :
 - a) Les permis de conduire (toutes catégories), les brevets de sécurité routière, les livrets d'apprentissage anticipé de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
 - b) La saisine de la commission médicale instituée par l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
 - c) La délivrance et la demande d'informations relatives aux permis de conduire ;
 - d) Les cartes grises ;
 - e) Les certificats d'inscription et de non-inscription de gage ;
 - f) Les cartes et les numéros de la série W ;
 - g) Les cartes et numéros de la série WW ;
 - h) Les récépissés d'inscription d'opposition d'huissier ;
 - i) Les autorisations de mise en circulation ;
 - j) Les procès-verbaux de réception par type ;
 - k) Les procès-verbaux de réception à titre isolé ;
 - l) Les lettres de convocation, après mise en circulation, de tout véhicule présentant des signes de non-conformité aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée et de ses textes d'application, ou dont l'état de vieillissement ou l'entretien laisseraient présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées (article 114-1) ;
 - m) Visa préalable de la déclaration en douane de mise à la consommation des équipements de sécurité des véhicules et de leurs passagers ;
 - n) Les autorisations de voyage pour l'exécution d'un service touristique de transport exceptionnel de personnes ;
 - o) Les autorisations, à titre précaire et révocable, de circuler sur la route de dégagement ouest à certains véhicules ou ensemble de véhicules ;
- 3° Au titre de la réglementation relative à l'activité d'entrepreneur de taxi, de voiture de remise et de service particularisé :
 - la délivrance des licences de taxis et des licences de voitures de remise ;
 - le certificat de capacité ;
- 4° Au titre de la réglementation relative aux activités de services publics réguliers et/ou scolaires de transport de personnes, de services touristiques de transport de personnes et de services privés de transport de personnes :
 - la délivrance des licences pour les véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
 - la carte professionnelle ;
- 5° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - a) Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
 - b) Les congés de toute nature à passer dans le territoire et hors du territoire ;

- c) Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- d) Les mutations à l'intérieur de la direction des transports terrestres ;
- e) Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
- f) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- g) La notation primaire des agents placés sous son autorité.

Art. 2. — M. Ronald Tsu, dans la limite de ses attributions, est autorisé à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du FIDES, qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur. M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres, reçoit délégation de signature pour les contrats et conventions liés à la gestion et aux missions de la direction des transports terrestres et certifie le caractère exécutoire des actes pris par la direction des transports terrestres, en application des dispositions de l'arrêté n° 1359 PR du 21 avril 2008 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Tsu, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par :

- M. Jean-Gabriel Rousseau, pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéas 2 a) à 2 c), ainsi que toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Valentine Pihataa ;
- M. Antonio Lichon, pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéas 2 d) à 2 m), ainsi que toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service ;
- Mme Chantal Serra, pour les autres actes, ainsi qu'au surplus, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Tsu, pour les actes relevant de l'un et/ou l'autre de ces deux agents délégataires ;
- Mme Nicole Bouteau, pour les autres actes, ainsi qu'au surplus, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Tsu, pour les actes relevant de l'un et/ou l'autre de ces deux agents délégataires.

Art. 4. — L'arrêté n° 1 MET du 20 mars 2008 est abrogé.

Art. 5. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2008.
Tearii ALPIIA.

ARRETE n° 2 MEE du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Mme Priscille Tea Frogier, déléguée à la recherche.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1359 PR du 21 avril 2008 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 89-5 AT du 9 février 1989 portant création de la délégation à la recherche ;

Vu l'arrêté n° 856 CM du 19 juin 2000 portant nomination de Mme Priscille Frogier en qualité de déléguée à la recherche ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Mme Priscille Tea Frogier, déléguée à la recherche, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à savoir :

- 1.1 Les correspondances échangées avec d'autres services et établissements publics du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres ;
- 1.2 Les correspondances échangées avec d'autres services et établissements publics relevant d'autres ministères de la Polynésie française ;
- 1.3 Les correspondances adressées en Polynésie française, aux administrations de l'Etat, des communes et des établissements publics ;
- 1.5 Les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers ;
- 1.6 Les correspondances adressées aux organismes privés tels que associations, syndicats ou ordres ;
- 2.1 Les avis officiels adressés à la presse écrite et audiovisuelle.

Art. 2. — Mme Priscille Tea Frogier reçoit également délégation à l'effet de signer les actes et correspondances dans les matières suivantes :

I - En matière de gestion du personnel :

- 1.1 Affectation des agents au sein du service ;
- 1.2 Ordres de déplacement et réquisitions de passages et de bagages correspondantes, à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents du service ;
- 1.3 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.4 Congés annuels, congés de maternité, de maladie, accidents de travail et congés exceptionnels dans le respect des conditions prévues dans les régimes d'emplois respectifs ;

- 1.5 Notation des agents du service et avancements d'échelon ;
- 1.6 Sanctions disciplinaires aux agents du service jusqu'au blâme inclus, à l'exception des agents mis à disposition ;
- 1.7 Conventions de stage de formation et/ou de stage d'accueil avec les structures de formation et d'enseignement.

II - En matière de gestion des crédits budgétaires :

- 2.1 Engagement et liquidation des crédits qui lui sont notifiés ;
- 2.2 Contrats ou conventions liés à la gestion du service ;
- 2.3 Etats des primes, frais et indemnités diverses tels que prévus par la réglementation.

III - En matière de recherche scientifique :

- protocoles d'accueil de chercheurs ou enseignants-chercheurs étrangers en Polynésie française.

Art. 3.— Mme Priscille Tea Frogier reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes pris dans les matières énumérées par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4.— En cas d'empêchement de Mme Priscille Tea Frogier, les délégations mentionnées aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus sont exercées par M. Jean-Yves Meyer, chargé de recherche du service.

Art. 5.— La déléguée à la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2008.
Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DES FINANCES
ET DES POUVOIRS PUBLICS**

ARRETE n° 2 MEF du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Mme Claude Panero, chef du service des contributions, ainsi qu'à certains agents du service des contributions.

Le ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1360 PR du 21 avril 2008 relatif aux attributions du ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 456 CM du 12 mars 2004 modifié portant organisation du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 507 CM du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Claude Panero en qualité de chef du service des contributions,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Claude Panero, chef du service des contributions, à l'effet de signer au nom du ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— Mme Claude Panero est habilitée à signer, au nom du ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six (6) jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
- 7° La signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 8° La délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— Mme Claude Panero reçoit en outre délégation de signature à l'effet :

1° En matière de juridiction gracieuse :

- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) ;
- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par le payeur de la Polynésie française ou le receveur des impôts, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP), par cote s'agissant des impôts perçus par voie de rôle et par créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation.

2° En matière de juridiction contentieuse :

- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale ou de dégrèvement ou restitution d'office portant sur les impôts, droits, taxes et redevances ;
- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par cote ou exercice, des décisions contentieuses d'admission partielle ou de rejet, des impôts perçus par voie de rôle ;

- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par période d'imposition des décisions contentieuses d'admission partielle ou de rejet, des impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
 - de prendre, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, en matière de remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée.
- 3° De rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;
- 4° De fixer les dates de mise en recouvrement des rôles ;
- 5° De signer les arrêtés de liquidation relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude Panero, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Georges Peni, adjoint au chef du service des contributions.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude Panero et de M. Georges Peni, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions à M. Warren Dexter, attaché d'administration.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3 et dans la limite de leurs attributions, délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, par cote, exercice ou période d'imposition, aux fonctionnaires de catégorie A, dont les noms suivent :

- M. Lionel Bach et Mlle Thérèse Chin Koun Cheung, responsables de la cellule "Impôt sur les sociétés", pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 1 000 000 F CFP, dans la limite de 1 000 000 F CFP ;
- Mmes Emmanuelle Malbrancq épouse Decourcelle et Isabelle Outin, responsables de la cellule "Impôt sur les transactions", pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 500 000 F CFP, dans la limite de 500 000 F CFP ;
- M. Laurent Matijascic, responsable de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent, pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 500 000 F CFP, dans la limite de 500 000 F CFP.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3, délégation de signature est donnée à l'effet de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, en matière de remboursements de crédit de TVA dans la limite de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), aux fonctionnaires de catégorie A, dont les noms suivent :

- M. Lionel Bach et Mlle Thérèse Chin Koun Cheung, responsables de la cellule "Impôt sur les sociétés" ;
- M. Laurent Matijascic, responsable de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent ;
- Mmes Emmanuelle Malbrancq épouse Decourcelle et Isabelle Outin, responsables de la cellule "Impôt sur les transactions".

Art. 8.— Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs et en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, les agents de catégorie A désignés aux articles 7 du présent arrêté reçoivent délégation de signature à l'effet de prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris lorsque celui-ci excède les plafonds de délégation visés à l'article 7 du présent arrêté.

La décision doit préciser de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est en outre transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de délégation accordé à l'agent signataire de la décision.

Art. 9.— En outre, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, les agents visés à l'article 7 du présent arrêté reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les correspondances visées aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ainsi que les réponses aux demandes d'information des contribuables dès lors que ces réponses ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position du service des contributions.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Mlle Thérèse Rattinassamy, attachée d'administration, responsable de la cellule "Incitations fiscales à l'investissement", à l'effet de signer tous les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée liés à l'activité de la cellule dès lors que ces actes et correspondances ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position du service des contributions.

Art. 11.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2008.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 3 MEF du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Mlle Solange Calissi, receveur des impôts par intérim.

Le ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1360 PR du 21 avril 2008 relatif aux attributions du ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 456 CM du 12 mars 2004 portant organisation du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1998 créant la recette des impôts ;

Vu l'arrêté n° 143 CM du 26 août 2004 portant nomination de Mlle Solange Calissi en qualité de receveur des impôts par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Solange Calissi, receveur des impôts par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Mlle Solange Calissi reçoit délégation de signature pour signer et rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure ainsi que tous les actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts et taxes perçus sur liquidation dont le recouvrement est confié à la recette des impôts.

Art. 2.— Mlle Solange Calissi reçoit délégation de signature pour accorder des modérations ou des remises gracieuses de majorations dues, soit pour dépôt tardif des déclarations, soit pour paiement tardif, d'un montant inférieur à *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) au profit des redevables des droits et taxes dont le recouvrement est confié à la recette des impôts. Ce montant s'entend par redevable.

Art. 3.— Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, Mlle Solange Calissi reçoit délégation de signature à l'effet de prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris donc lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

La décision doit comporter de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est en outre transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de la délégation accordée au signataire de la décision.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Solange Calissi, la délégation de signature prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est accordée à M. Teiva Mollon, fondé de pouvoir.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Solange Calissi et de M. Teiva Mollon, la délégation de signature prévue à l'article 1er ci-dessus est accordée à Mme Odette Schutz.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2008.

Georges PUCHON.

ARRETE n° 4 MEF du 24 avril 2008 portant délégation de signature du ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, chargé du développement de l'économie numérique, à M. Karl Tefaatau, chef du service de la délégation au développement des technologies de l'information et de la communication.

Le ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1360 PR du 21 avril 2008 relatif aux attributions du ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1485 CM du 31 octobre 2007 portant création de la délégation au développement des technologies de l'information et de la communication ;

Vu l'arrêté n° 52 CM du 23 janvier 2008 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef du service de la délégation au développement des technologies de l'information et de la communication ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Karl Tefaatau, chef du service de la délégation au développement des technologies de l'information et de la communication, à l'effet de signer au nom du ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique, dans la limite de ses attributions, les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Karl Tefaatau est en particulier habilité à signer les pièces ci-après :

a) Lettres, notes et bordereaux adressés aux chefs de service et directeurs d'établissements publics de la Polynésie française ;

- b) Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers de la délégation au développement des technologies de l'information et de la communication ;
- c) Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité ;
- d) Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des congés administratifs et des congés exceptionnels ;
- e) Certification de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- f) Notation primaire des agents placés sous son autorité ;
- g) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- h) Section de fonctionnement : engagements, conventions dans la limite d'un million de francs CFP par opération, certification du service fait, liquidation et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget de fonctionnement du service.

Art. 3.— Le chef du service de la délégation au développement des technologies de l'information et la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2008.
Georges PUCHION.

ARRETE n° 5 MEF du 24 avril 2008 portant délégation de signature à M. Claudino Laurent, chef du service de l'Imprimerie officielle.

Le ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1360 PR du 21 avril 2008 relatif aux attributions du ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1982 réorganisant l'Imprimerie du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 250 CM du 30 mars 1993 portant nomination de M. Claudino Laurent en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Claudino Laurent, chef du service de l'Imprimerie officielle, à l'effet de signer au nom du ministre du budget,

des finances et des pouvoirs publics, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Claudino Laurent est en outre, habilité à signer au nom du ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) des agents placés sous son autorité ;
- 5° L'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
- 6° La signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 7° La signature des épreuves du *Journal officiel*, des ouvrages à soumettre au bon à tirer et le dépôt légal.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claudino Laurent, délégation de signature est donnée à :

- Mlle Julia Lechartel et Mme Nancy Williamu pour les actes énumérés à l'article 1er et aux points 1°, 6° et 7° de l'article 2 en ce qui concerne les agents de la section administrative ;
- M. Marc Bougues pour les actes énumérés aux points 3°, 5°, et 6° de l'article 2 ;
- MM. Marc Bougues, Glen Bougues et Mlle Victorine Li Shen pour les actes énumérés aux points 1° et 7° de l'article 2 en ce qui concerne les agents de la section technique.

Art. 4.— L'arrêté n° 3 MEF du 25 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Claudino Laurent, chef du service de l'Imprimerie officielle, est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service de l'Imprimerie officielle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2008.
Georges PUCHION.

ARRETE n° 6 MEF du 24 avril 2008 portant délégation de signature à M. Eugène Sandford, chef du service de l'informatique.

Le ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1360 PR du 21 avril 2008 relatif aux attributions du ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique ;

Vu la délibération n° 85-1059 AT du 27 juin 1985 portant création du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 5 juillet 1985 portant définition des attributions et organisation du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 360 CM du 11 mars 1986 relatif au régime indemnitaire des agents du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 305 CM du 30 mai 2005 nommant M. Eugène Sandford en qualité de chef du service de l'informatique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Eugène Sandford, chef du service de l'informatique, à l'effet de signer, au nom du ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique, les actes et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Eugène Sandford est en outre habilité à signer au nom du ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique, les actes concernant :

- 1° Les actes relevant de la gestion du personnel des agents placés sous son autorité :
 - a) Les congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
 - b) Les notations et les avancements ;
 - c) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;
 - d) Les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ainsi que les réquisitions de passages et de bagages correspondantes ;
 - e) Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 2° L'engagement des dépenses du service ;
- 3° La liquidation des dépenses du service ;
- 4° La liquidation des recettes du service ;
- 5° La signature des contrats et conventions liés à la gestion du service ou aux opérations dont il est chargé ;
- 6° Le régime indemnitaire des agents du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eugène Sandford, les délégations prévues aux articles 1er et 2 sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Jean-Louis Garry, ingénieur, adjoint au chef de service.

Art. 4.— Le chef du service de l'informatique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2008
Georges PUCHION.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

ARRETE n° 1 MEA du 24 avril 2008 portant délégation de signature à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières.

Le ministre de l'environnement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1365 PR du 21 avril 2008 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 11 mai 2007 portant nomination de Mlle Tania Berthou en qualité de directrice des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer au nom du ministre de l'environnement et des affaires foncières, dans la limite de ses attributions et pour l'exercice des missions dévolues à la direction des affaires foncières, les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— En cas d'absence et d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mlle Rava Bonnet, directrice adjointe des affaires foncières, est habilitée à signer les actes prévus à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer, dans le cadre de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- a) Les congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- b) Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- c) L'avancement et les notations des agents du service ;
- d) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;
- e) Les mutations à l'intérieur du service ;
- f) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ;
- g) Les certificats administratifs ;
- h) Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les actes relatifs à :

- a) L'engagement, la certification de services faits et la liquidation des dépenses imputables au budget de la direction des affaires foncières, pour les sections de fonctionnement et d'investissement dans la limite de ses attributions ;
- b) L'engagement des dépenses résultant de la désignation des avocats chargés de la défense des intérêts de la Polynésie française ;
- c) Les conventions, avenants, actes et correspondances relatifs aux prestations de services ou de locations de matériels nécessaires à l'exercice des missions dévolues à la direction des affaires foncières.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mlle Rava Bonnet est habilitée à signer les actes prévus aux a), b), f), g) et h) de l'article 3 et les actes prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlles Tania Berthou et Rava Bonnet, M. Gilles Joussin, chef du bureau administratif et financier, est habilité à signer :

- a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant du bureau ;
- b) Les actes prévus aux a), b), f), g) et h) de l'article 3 et les actes prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7.— En matière de gestion du domaine de la Polynésie française, délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les actes relatifs aux autorisations d'occupation temporaire sur le domaine public et privé de la Polynésie française d'une durée inférieure ou égale à trois mois.

Art. 8.— Pour l'exécution des décisions du conseil des ministres ou du ministre en charge des affaires foncières, Mlle Tania Berthou est habilitée à signer les actes, quelle que soit la forme, relatifs à la constitution, à l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier, ainsi qu'à la gestion du domaine public de la Polynésie française.

Pour les actes de disposition, cette délégation est limitée aux actes d'un montant inférieur à dix (10) millions de francs CFP.

Pour les actes d'administration, cette délégation est limitée aux actes d'un montant annuel inférieur à dix (10) millions de francs CFP.

Art. 9.— Mlle Tania Berthou est également habilitée à signer les correspondances ou actes nécessaires à la notification des décisions du conseil des ministres ou du ministre en charge des affaires foncières, intéressant le domaine privé et public de la Polynésie française.

Art. 10.— En matière d'administration des biens mobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française, délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les actes relatifs à l'affectation de ces biens destinés aux ministères, services administratifs de la Polynésie française et à ses établissements publics.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mlle Rava Bonnet est habilitée à signer les actes prévus aux articles 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlles Tania Berthou et Rava Bonnet, Mme Loyana Legall, chef de la division "gestion du domaine", est habilitée à signer :

- a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant de la division ;
- b) Les actes prévus à l'article 7 du présent arrêté ;
- c) Les actes prévus à l'article 8 du présent arrêté ; cette délégation est consentie pour les actes d'un montant inférieur à cinq (5) millions de francs CFP ;
- d) Les actes prévus aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlles Tania Berthou, Rava Bonnet et de Mme Loyana Legall, Mme Eliane Soufet, adjointe du chef de la division "gestion du domaine", est habilitée à signer les actes et correspondances visés dans le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlles Tania Berthou, Rava Bonnet et de Mmes Loyana Legall et Eliane Soufet :

- Mlle Tekura Lesaffre, responsable de la cellule gestion du domaine public, est habilitée à signer les correspondances et actes visés aux paragraphes a), b) et d) du présent article, portant sur la gestion du domaine public et les affectations de biens immobiliers domaniaux ;
- Mlle Titaina Jacquet, responsable de la cellule gestion du domaine privé, est habilitée à signer les correspondances et actes visés aux paragraphes a), b) et d) du présent article, portant sur la gestion du domaine privé, les affectations de biens mobiliers et la constitution du domaine.

Art. 13.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, à l'effet de signer les écritures et conclusions présentées au nom de la Polynésie française dans les litiges fonciers portés devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire, dans la limite des attributions du ministre en charge des domaines.

Mlle Tania Berthou est habilitée à signer toute correspondance relative à ces litiges ou aux actions menées par la Polynésie française pour la préservation de son domaine public ou privé.

Elle est également habilitée à représenter la Polynésie française devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire en matière foncière.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mme Hinatea Paoletti-Cuiney, chef du bureau du contentieux, est habilitée à signer :

- a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant du bureau ;
- b) Les actes et correspondances prévus à l'article 13 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de Mme Hinatea Paoletti-Cuiney, Mlle Batina Vincenti, juriste du bureau du contentieux, est habilitée à signer les actes et correspondances visés dans le présent article.

Mme Hinatea Paoletti-Cuiney et Mlle Batina Vincenti sont également habilitées à représenter la Polynésie française devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire en matière foncière.

Art. 15.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou à l'effet de signer les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne délivrées par la section "recherches généalogiques" de la division "assistance aux particuliers".

Art. 16.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, M. Fortuné Utia et Mlle Tinihau Léontieff, agents fonciers de la section "accès au droit" de la division "assistance aux particuliers", sont habilités à signer les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté, relevant de la section.

Art. 17.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mme Katty Raioha, responsable de la section "recherches généalogiques" de la division "assistance aux particuliers", reçoit délégation pour signer les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté, relevant de la section, et signer les attestations, les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne délivrées par la section.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de Mme Katty Raioha, Mmes Josette Teinauri et Périnne Ly Sao sont habilitées à signer les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne délivrées par la section.

Art. 18.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou à l'effet de signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

Elle est également habilitée à signer les conventions relatives à la mise à disposition des fichiers numériques cadastraux.

Art. 19.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est donnée à M. Bertrand Malet, chef de la division du cadastre, à l'effet de signer :

- a) Les correspondances prévues à l'article 1er du présent arrêté relevant de la division ;
- b) Les actes prévus à l'article 18 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de M. Bertrand Malet, M. Alexandre Amary, géomaticien de la division du cadastre, est habilité à signer les actes et correspondances visés dans le présent article.

Art. 20.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, de MM. Bertrand Malet et Alexandre Amary, délégation de signature est donnée à Mmes Danielle Tuihani, Lucie Maitere et MM. Robert Liao, Williams Tinirauarii et Roland Taurua, agents de la division du cadastre, pour signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

Art. 21.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est donnée à M. Jehan Morault, technicien géomètre du cadastre de l'antenne de la direction des affaires foncières de Taravao, pour la délivrance des plans cadastraux, des procès-verbaux de bornage et des fiches généalogiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de M. Jehan Morault, Mme Thérèse Vergne, agent des domaines de l'antenne de Taravao, est habilitée à signer les actes prévus dans le présent article.

Art. 22.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est attribuée à Mlle Brigitte Vaitiare Budan, chef de la subdivision des affaires foncières des îles Sous-le-Vent :

1° *En matière de gestion de la subdivision et en matière domaniale :*

- a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant de la subdivision ;
- b) Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois aux îles Sous-le-Vent ;
- c) Les actes prévus à l'article 8 du présent arrêté ; cette délégation est consentie pour les actes d'un montant inférieur à cinq (5) millions de francs CFP qui concernent les îles Sous-le-Vent ;
- d) Les actes prévus à l'article 9 du présent arrêté concernant les îles Sous-le-Vent.

2° *En matière de gestion du personnel placé sous son autorité directe :*

- a) Les ordres de déplacement à l'intérieur des îles Sous-le-Vent n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y relatifs ;
- b) Les certificats de travail et les attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- c) La notation primaire des agents ;
- d) Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux prévues par la réglementation ;
- e) Les congés annuels.

3° *En matière de gestion de crédits :*

- a) Les actes relatifs aux opérations d'engagement, de certification de services faits et de liquidation des dépenses imputées sur crédits du budget local qui lui ont été notifiés, pour ce qui concerne les crédits propres de la subdivision des îles Sous-le-Vent lui ayant été subdélégués ;

- b) Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- c) Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes de gestion de crédit énoncés ci-dessus.

Art. 23.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlles Tania Berthou et Brigitte Vaitiare Budan, Mme Vaihere Langomazino, secrétaire d'administration, est habilitée à signer les actes ou correspondances visés aux paragraphes *a)* et *b)* de l'article 22-1°, aux paragraphes *b)*, *d)* et *e)* de l'article 22-2° et aux paragraphes *a)* et *c)* de l'article 22-3° du présent arrêté.

Art. 24.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlles Tania Berthou et Brigitte Vaitiare Budan, Mmes Johanna Perez et Eléanore Teahui, secrétaires d'administration, sont habilitées à signer les correspondances courantes de la section 1 "accès au droit" adressées à la commission de conciliation obligatoire en matière foncière.

Art. 25.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlles Tania Berthou et Brigitte Vaitiare Budan, Mme Christelle Salducci, géomètre, et M. André Taruoura, aide-géomètre du "bureau du cadastre et de la délimitation des terres", sont habilités à signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressées aux usagers.

Art. 26.— L'arrêté n° 1 MAP du 18 mars 2008 portant délégation de signature à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, est abrogé.

Art. 27.— La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2008.

Lionel TEIHOTU.